

## EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Ou

Du 3 septembre 2025

Copie de résolution

### Municipalité du CANTON DE CLORIDORME

À la session extraordinaire du Conseil  
de la municipalité de Cloridorme

Le 3 septembre 2025 et à laquelle étaient présents

Son Honneur le maire	Marcel Mainville
Et les conseillers suivants :	Josée Boulay
	Nancy Cloutier
Messieurs	Dany Mainville
	Jean-William Ayotte
	Jean Louis Clavet
	Normand Poirier

Madame Léona Francoeur, dg par intérim est présente.

Résolution # 163-09-2025

Précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la municipalité de Cloridorme.

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la charte française stipule que tout organisme de l'administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section 1 de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme est un organisme de l'administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN WILLIAM AYOTTE CONSEILLER ET IL EST RÉSOLU :

D'informer le ministère de la Langue française que la municipalité de Cloridorme utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la municipalité de Cloridorme et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Extrait conforme,  
Certifié ce

Signé :

  
Dg par intérim et greffière